

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Capital régional et coopératif Desjardins

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du Règlement intérieur, la version française prévaudra.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	5
2.	INTERPRÉTATION.....	6
3.	SIÈGE SOCIAL ET EXERCICE FINANCIER.....	6
3.1	Siège social	6
3.2	Exercice financier	7
4.	ADMINISTRATEURS.....	7
4.1	Nombre	7
4.2	Qualification	7
4.3	Élection et processus de mise en candidature.....	7
4.4	Durée des mandats des administrateurs.....	8
4.5	Démission	8
4.6	Destitution d'un administrateur nommé par la présidence de la Fédération	8
4.7	Destitution d'un administrateur élu	8
4.8	Destitution d'un administrateur nommé par les administrateurs	8
4.9	Vacance	9
4.10	Remplacement d'un administrateur nommé par la présidence de la Fédération.....	9
4.11	Remplacement d'un administrateur élu ou nommé par les administrateurs	9
4.12	Rémunération et remboursement des frais	9
4.13	Pouvoirs généraux des administrateurs	9
4.14	Pouvoirs généraux d'emprunt.....	10
4.15	Pouvoir de répartir des actions et d'accorder des options	10
4.16	Pouvoir de déclarer des dividendes	10
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
5.1	Réunion et avis de convocation	11
5.2	Lieu	11
5.3	Quorum et vote	11
5.4	Président et secrétaire de la réunion.....	12
5.5	Procédure	12
5.6	Résolutions écrites	12
5.7	Participation par des moyens technologiques.....	12
5.8	Présence à la réunion.....	12
5.9	Confidentialité	12
5.10	Validité de certains actes.....	13
5.11	Ajournement	13
6.	COMITÉS	13
6.1	Comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines	13
6.2	Comité d'investissement.....	13
6.3	Autres comités	13

7.	DIRIGEANTS	14
7.1	Dirigeants.....	14
7.2	Pouvoirs et devoirs	14
7.3	Durée du mandat.....	14
7.4	Démission	14
7.5	Destitution.....	14
7.6	Vacance	14
7.7	Rémunération	14
7.8	Président du conseil d'administration	14
7.9	Vice-président du conseil d'administration	15
7.10	Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins	15
7.11	Secrétaire	15
7.12	Secrétaire(s) adjoint(s)	15
8.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION	15
8.1	Indemnisation et remboursement des frais	15
8.2	Défense – Poursuite par un tiers	16
8.3	Poursuite par la Société	16
8.4	Dépenses – Poursuite pénale	16
8.5	Administrateur d'une autre entité	16
8.6	Assurance-responsabilité	16
9.	ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES.....	16
9.1	Assemblée générale annuelle	16
9.2	Assemblée extraordinaire.....	17
9.3	Avis de convocation.....	17
9.4	Avis incomplet, irrégulier ou omission de son envoi.....	17
9.5	Dates de fermeture des registres	17
9.6	Quorum.....	18
9.7	Ajournement	18
9.8	Président.....	18
9.9	Droit de vote	18
9.10	Procurations.....	18
9.11	Procédure d'assemblée	18
9.12	Scrutateur	19
9.13	Résolutions	19
9.14	Décision à la majorité	19
10.	CAPITAL-ACTIONS	19
10.1	Confirmation écrite tenant lieu de certificat	19
10.2	Relevé semestriel	19
10.3	Rachat d'actions et achat de gré à gré.....	20
10.4	Transfert d'actions	20
10.5	Date d'inscription	20

10.6	Agents de transferts et registraires	20
11.	CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS	20
11.1	Contrats	20
11.2	Comptes bancaires	20
11.3	Chèques, traites et billets	20
12.	DISPOSITIONS DIVERSES	21
12.1	Employés	21
13.	REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS	21
13.1	Porte-parole de la Société	21
13.2	Procédures judiciaires	21
13.3	Représentation aux assemblées	21
14.	PROMULGATION, ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	22
15.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	22
ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	24
ANNEXE 3	25
ANNEXE 4	28
ANNEXE 5	31
ANNEXE 6	38

Capital régional et coopératif Desjardins (la « Société ») constituée en vertu de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins adoptée le 1^{er} juillet 2001

1. DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants, lorsqu'ils sont employés dans le présent Règlement, ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification suivante :

« **Administrateur** » désigne les membres du conseil d'administration de la Société;

« **Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins** » désigne le directeur général de la Société selon l'article 5 de la Loi;

« **Délibérations** » signifie la période de temps au cours d'une réunion comprenant à la fois les discussions sur un sujet et la décision à son égard;

« **Dirigeant** » désigne toute personne visée par la définition de « dirigeant » se trouvant à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1), soit le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société, ou toute personne physique désignée en tant que tel par la Société ou exerçant des fonctions similaires;

« **Entité** » désigne toute personne, incluant les personnes morales et les coopératives, et tout organisme, société ou groupement;

« **Entité admissible** » a le sens qui lui est donné à l'article 18 de la Loi;

« **Famille immédiate** » désigne, tel que prévu à la Loi, les membres de la famille immédiate d'une personne soit son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou tout autre individu qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne;

« **Fédération** » désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

« **Filiale** » désigne toute entité visée par la définition de « filiale » se trouvant à l'article 9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1).

« **Investissement** » signifie toute aide financière accordée, par la Société, sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autre titre d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement;

« **Loi** » désigne la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, RLRQ, chapitre C-6.1;

« **Mouvement** » désigne le Mouvement des caisses Desjardins;

« **Personne indépendante** » désigne, tel que prévu à la Loi, une personne qui se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de

relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

- 1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou sa nomination :
 - a) employé ou dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;
 - b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;
- 2° si elle est administrateur de l'une des filiales de la Fédération;
- 3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou sa nomination, administrateur d'une caisse membre de la Fédération n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante.

« **Président** » désigne le président du conseil d'administration de la Société;

« **Règlement** » désigne le présent règlement intérieur;

« **Société** » désigne Capital régional et coopératif Desjardins;

« **Vice-président** » désigne le vice-président du conseil d'administration de la Société.

2. INTERPRÉTATION

Le présent Règlement est adopté conformément à la Loi, est subordonné à celle-ci et doit être lu de concert avec la Loi. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Loi, cette dernière a préséance.

Les expressions et les mots qui ne sont pas définis dans le présent Règlement ont la même signification que celle que leur donne la Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes incluent les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les sociétés par actions, les syndicats, les fiducies ainsi que les organismes non dotés de la personnalité morale.

Les titres n'apparaissent que pour faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions du présent Règlement.

3. SIÈGE SOCIAL ET EXERCICE FINANCIER

3.1 Siège social

Conformément à la Loi, le siège social de la Société est établi sur le territoire de la Ville de Lévis.

3.2 Exercice financier

Les administrateurs peuvent fixer la fin de l'exercice financier de la Société, faute de quoi l'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

4. ADMINISTRATEURS

4.1 Nombre

Conformément à la Loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :

- 1° six (6) personnes nommées par la présidence de la Fédération;
- 2° trois (3) personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires;
- 3° trois (3) personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des coopératives admissibles et une autre que ces membres jugent représentative des autres entités admissibles au terme de la Loi;
- 4° l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société.

Au moins la majorité des administrateurs, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération, doivent se qualifier comme personne indépendante.

4.2 Qualification

Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être sous tutelle ou curatelle, ni déclaré inapte par une autorité compétente, ni failli non libéré, ni une personne à qui une autorité compétente interdit l'exercice de cette fonction. Il doit de plus se conformer aux dispositions de la Loi, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction par une autorité compétente ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut occuper ou avoir occupé, au cours des trois années précédant sa nomination ou son élection, des fonctions concurrentes aux activités de la Société, étant entendu que les fonctions occupées au sein des autres fonds d'investissement fiscalisés québécois sont forcément de nature concurrente. Le conseil d'administration peut déterminer tout autre critère de qualification en fonction du profil collectif recherché constitué notamment de critères de compétence et de représentativité. En vue de l'élection annuelle des administrateurs, les critères de qualification sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 4.3 du Règlement.

Exceptionnellement, lorsque la composition du conseil d'administration requiert que l'on y apporte une compétence particulière, les personnes visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 4.1 du présent Règlement ne sont pas tenues d'être actionnaires de la Société pour être nommées à la fonction d'administrateur et pour continuer de l'exercer. Toutefois, elles doivent être admissibles à acquérir des actions de la Société à l'occasion de l'émission d'actions suivant leur nomination et doivent prendre les mesures nécessaires afin de devenir actionnaire à toutes les occasions qui se présentent, à défaut de quoi, elles cessent d'être qualifiées conformément au présent article.

4.3 Élection et processus de mise en candidature

Trois (3) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a que trois (3) candidats, ils sont alors élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les trois (3) candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Nonobstant l'article 9.11, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort afin de déterminer le ou les candidats élus parmi eux.

Les personnes qui désirent soumettre leur candidature pour l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le transmettre dans la forme, les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et communiqués aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle. Les candidatures ainsi posées sont examinées par le comité de gouvernance et des ressources humaines de la Société ou par tout autre comité, personne, entité ou organisme indépendant que le conseil d'administration peut désigner. Celles qui remplissent les critères établis à l'article 4.2 du présent Règlement sont présentées aux actionnaires, de la manière établie par le conseil d'administration.

4.4 Durée des mandats des administrateurs

Les administrateurs qui sont nommés ou élus chaque année, conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 4.1 du Règlement, le seront jusqu'à la nomination ou l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre raison.

Les membres du conseil d'administration, autres que l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de douze (12) ans.

4.5 Démission

À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée, la démission d'un administrateur prend effet à la date de remise d'un avis écrit, qui n'a pas besoin d'être motivé par l'administrateur, au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des actionnaires.

4.6 Destitution d'un administrateur nommé par la présidence de la Fédération

Tout administrateur nommé par la présidence de la Fédération peut être relevé de ses fonctions sur décision de cette dernière. L'administrateur qui fait l'objet d'une telle décision doit être informé de l'intention de la présidence de la Fédération et avoir l'opportunité de lui transmettre une déclaration écrite qui expose les motifs de son opposition à sa destitution. La destitution d'un administrateur, tout comme sa nomination, relève du bon vouloir de la présidence de la Fédération; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ou sérieux.

4.7 Destitution d'un administrateur élu

Les personnes ayant droit de vote peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution adoptée à cet effet, un administrateur élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue à cette fin, et il a le droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ou sérieux. Le cas échéant, la vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée par les actionnaires lors de la même assemblée extraordinaire, si l'avis de convocation à cette assemblée mentionnait la possibilité de la tenue d'une telle élection. Si la vacance n'est pas comblée par les actionnaires, les dispositions de l'article 4.11 recevront application.

4.8 Destitution d'un administrateur nommé par les administrateurs

Tout administrateur nommé par les autres administrateurs peut être relevé de ses fonctions par le vote des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une telle décision doit être convoqué à la réunion du conseil d'administration tenue à cette fin, et il a le droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de la réunion, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La destitution d'un administrateur, tout comme sa nomination, relève du bon vouloir des administrateurs; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ou sérieux.

4.9 Vacance

Deviens automatiquement vacante la charge d'un administrateur qui a fait cession de ses biens ou devient insolvable, sous tutelle ou curatelle, décède, donne sa démission par écrit, est destitué, cesse d'être qualifié conformément à l'article 4.2 du Règlement ou ne peut satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation auprès duquel la Société est inscrite.

4.10 Remplacement d'un administrateur nommé par la présidence de la Fédération

Conformément à la Loi, s'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration nommés par la présidence de la Fédération, cette dernière peut nommer une (1) personne pour la durée non écoulée du mandat.

Les administrateurs en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

4.11 Remplacement d'un administrateur élu ou nommé par les administrateurs

S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée annuelle des actionnaires ou par ceux nommés par les administrateurs, la vacance peut être comblée par résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat. Les administrateurs en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

4.12 Rémunération et remboursement des frais

La rémunération des administrateurs et des membres de comités et le remboursement des frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de leurs fonctions sont établis par le conseil d'administration qui adopte une politique à ces fins.

4.13 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs peuvent gérer les affaires de la Société et peuvent faire ou voir à ce que soit fait pour et au nom de la Société, les contrats que la Société peut légalement conclure; ils peuvent en outre exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que la Société est autorisée à exercer ou à prendre en vertu de la Loi ou de toute autre loi applicable.

Les administrateurs sont notamment expressément autorisés à acheter, louer ou autrement acquérir, vendre, échanger, louer ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner les actions, droits de souscription, bons de souscription, options, obligations, débentures et autres valeurs mobilières, terrains, immeubles, brevets et tous les autres biens, meubles et immeubles, réels ou personnels, dont la Société est propriétaire, ou tous les autres droits ou intérêts qui en découlent, pour la contrepartie et aux conditions qu'ils jugent à propos.

Toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par une personne agissant en capacité d'administrateur, tant que son successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, est réputée être valide malgré toute irrégularité dans l'élection ou la nomination des administrateurs.

4.14 Pouvoirs généraux d'emprunt

Les administrateurs peuvent :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société en obtenant des prêts, des avances ou sous forme de découverts ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés de la Société ou de toute autre manière;
- b) limiter ou augmenter les emprunts à contracter sur le crédit de la Société;
- c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs mobilières de la Société;
- d) donner en garantie pour des sommes ou vendre à des prix, conditions, modalités et considérations jugés convenables les obligations, débetures ou autres valeurs mobilières de la Société;
- e) hypothéquer de façon ouverte ou fermée ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles et immeubles de la Société; et
- f) cautionner le paiement de toute dette ou l'exécution de toute obligation de toute personne.

Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs énumérés ci-dessus aux dirigeants ou autres représentants désignés par une résolution du conseil d'administration de la Société.

Aucune disposition des présentes ne limite le pouvoir d'emprunt de la Société par des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

Le présent article ne doit pas être considéré comme remplacé par tout règlement d'emprunt qui peut être adopté par la Société pour des fins bancaires, à moins qu'il n'en soit autrement prévu de façon spécifique dans ce règlement.

4.15 Pouvoir de répartir des actions et d'accorder des options

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent, par résolution, accepter les souscriptions pour des actions de la Société, les répartir, les émettre, accorder des options sur les actions non émises et autrement disposer des actions de la Société aux administrateurs, dirigeants, employés, personnes physiques, aux conditions que les administrateurs peuvent déterminer.

Quant aux actions de la Société qui ne sont pas émises comme entièrement libérées et sous réserve des conditions de leur émission, les administrateurs peuvent faire des appels de versements auprès des actionnaires pour toute somme impayée sur ces actions. Chaque actionnaire doit alors s'acquitter du montant ainsi exigé sur les actions de la Société qu'il détient à la date et à l'endroit fixés par les administrateurs.

Les administrateurs peuvent également, par résolution, confisquer sommairement les actions sur lesquelles des arrérages sont dus six (6) jours après qu'un appel de versements a été décrété, de même que toute somme d'argent déjà payée sur ces actions; les actions confisquées appartiennent à la Société et peuvent être disposées selon que le conseil d'administration en décide par résolution.

4.16 Pouvoir de déclarer des dividendes

Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, déclarer et verser des dividendes, à même les fonds disponibles à cette fin, aux actionnaires selon leurs droits et intérêts respectifs.

Les dividendes payables sur une action de la Société qui n'a pas été entièrement libérée sont réduits d'une portion égale à la proportion de la contrepartie totale pour ladite action qui n'a pas été versée.

Avant de déclarer un dividende ou de faire une distribution des profits, les administrateurs peuvent mettre de côté, à même les profits de la Société, les montants qu'ils jugent appropriés comme réserve, à leur entière discrétion, à des fins qu'ils jugent à l'avantage de la Société.

Un transfert d'actions de la Société n'opère pas cession du droit au dividende déclaré sur ces actions avant l'enregistrement de ce transfert.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Réunion et avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil d'administration ou l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ou quatre (4) autres administrateurs le jugent nécessaire. Le conseil est convoqué par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique au moyen d'un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de ces réunions et adressé aux coordonnées fournies par l'administrateur et apparaissant dans les registres de la Société ou encore au moyen d'un avis verbal. De plus, si les coordonnées d'un administrateur n'apparaissent pas aux registres de la Société, cet avis peut également être envoyé aux coordonnées où l'expéditeur considère que cet avis est le plus susceptible d'atteindre rapidement un administrateur. Le délai de convocation est de deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour une réunion.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation; sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Il n'est pas nécessaire que les avis de convocation aux réunions des administrateurs contiennent les raisons pour lesquelles ces réunions sont tenues ou la nature des affaires à y être traitées, sauf si expressément exigé par la Loi ou le Règlement.

Une réunion des administrateurs peut être tenue sans avis de convocation en tout temps et en tout endroit et pour quelque raison que ce soit, si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation ou si les absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de convocation à cette réunion, soit avant, soit après sa tenue. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

5.2 Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Société ou à tout autre endroit que fixe le président ou, à son défaut, le conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration peuvent également être tenues par un moyen technologique.

5.3 Quorum et vote

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction, pour la tenue des réunions du conseil d'administration. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs membres doivent se retirer d'une réunion et que cela met en péril le quorum, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, aux membres habilités à voter et présents dans la salle.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion a une voix prépondérante au cas de partage des voix.

5.4 Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Société ou l'un des secrétaires adjoints agit comme secrétaire des réunions. En l'absence du président, du vice-président, du secrétaire ou des secrétaires adjoints, les administrateurs présents à une réunion peuvent nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

5.5 Procédure

Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

5.6 Résolutions écrites

Tous les règlements et résolutions des administrateurs doivent être adoptés lors de réunions dûment convoquées. Nonobstant ce qui précède, la signature de tous les administrateurs habiles à voter de la Société d'un document faisant état d'un règlement ou d'une résolution qui aurait pu être adopté par les administrateurs lors d'une réunion dûment convoquée donne à ce règlement ou à cette résolution le même effet que s'il avait été adopté ou mis en vigueur unanimement, selon le cas, par le vote des administrateurs à une réunion dûment convoquée.

Les résolutions écrites signées par tous les membres d'un comité habiles à voter sur celles-ci ont également la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion de comité. Un exemplaire de ces documents et de ces résolutions écrites doit être inséré dans le registre des procès-verbaux de la Société, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.7 Participation par des moyens technologiques

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

L'utilisation de tout moyen technologique est permise si la communication est établie d'un endroit où l'administrateur est en mesure d'assurer la confidentialité de la conversation et la qualité de la communication.

5.8 Présence à la réunion

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de la réunion, les dirigeants, agents et mandataires de la Société, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la Société plutôt que par celui, individuel, d'un ou certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence ne soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

5.9 Confidentialité

Les affaires traitées lors d'une réunion du conseil d'administration sont confidentielles et chaque administrateur est responsable de protéger la sécurité de l'information à laquelle il a accès ou dont il prend possession dans le cadre de ses fonctions, qu'elle soit sur support matériel, numérique ou autre.

Les administrateurs ne doivent jamais divulguer de renseignements confidentiels non plus que des informations touchant les affaires de la Société. Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement ou de permettre à un tiers, de quelque façon que ce soit, d'écouter les délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de la réunion et de confiscation des enregistrements effectués. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de la réunion pour les fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

5.10 Validité de certains actes

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection ou la nomination de l'une ou l'autre de ces personnes ou que l'une ou l'autre de ces personnes n'était pas habilitée à être administrateur, et lie la Société de la même manière que si cette irrégularité n'existait pas.

5.11 Ajournement

Qu'un quorum soit ou non présent à la réunion, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue telle qu'elle est ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

6. COMITÉS

6.1 Comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines

Un comité de gouvernance et des ressources humaines est constitué par le conseil d'administration et il est composé exclusivement d'administrateurs au nombre minimum de trois (3). Il est présidé par un administrateur qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Ce comité, ou tout autre comité que le conseil d'administration peut constituer, est responsable notamment de la gouvernance, des ressources humaines et de l'éthique.

6.2 Comité d'investissement

Le conseil d'administration constitue au moins un comité d'investissement composé d'au moins trois (3) membres.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration précise les domaines dans lesquels sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

6.3 Autres comités

Le conseil d'administration peut former tout autre comité afin d'assurer la bonne marche des affaires de la Société, notamment pour la mise en application de la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V1.1 ou le respect des lois applicables. Il en nomme les membres et lui délègue les responsabilités qu'il juge appropriées.

7. DIRIGEANTS

7.1 Dirigeants

Les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration à la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou à toute autre assemblée pour combler une vacance. Une même personne peut exercer plus d'une responsabilité. Aucun dirigeant, à l'exception du président et du vice-président du conseil d'administration, ainsi que de l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins, n'est tenu d'être un administrateur.

7.2 Pouvoirs et devoirs

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou du Règlement, et ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

7.3 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement, chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination et jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou toute autre raison.

7.4 Démission

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission, par écrit, au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

7.5 Destitution

Les administrateurs peuvent, par résolution, destituer ou révoquer un ou tous les dirigeants, avec ou sans cause, lors d'une réunion convoquée à cette fin, et peuvent en élire d'autres à leur place.

7.6 Vacance

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

7.7 Rémunération

La rémunération des dirigeants est fixée par résolution du conseil d'administration. Ils auront droit à une telle rémunération nonobstant le fait qu'ils soient administrateurs ou actionnaires de la Société, ou qu'ils perçoivent d'elle des honoraires professionnels pour d'autres services. Le dirigeant qui reçoit une rémunération ou des honoraires doit cependant respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts en dénonçant son intérêt et en se retirant de la réunion lors des délibérations sur son emploi ou son mandat à titre de professionnel.

7.8 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs qui se qualifient comme personnes indépendantes en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société, notamment le profil de compétence et d'expérience établi par les comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines.

Il préside les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut lui confier.

7.9 Vice-président du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration est choisi par les administrateurs en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président doit assumer les responsabilités du président. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.

7.10 Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins

Le conseil d'administration nomme un directeur général. La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre, en l'occurrence « Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ». Le mandat de l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué sa performance hors sa présence, le jugent approprié.

L'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération, de la Fédération, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination.

L'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins a pour fonctions celles édictées à la Loi et celles déterminées par le conseil d'administration.

7.11 Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la remise et de la signification des avis de convocation. Il est responsable de la tenue et du classement des livres, registres, rapports, certificats et autres documents que la Loi et toute autre loi applicable obligent la Société à tenir et produire. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires. Il contresigne les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des administrateurs et il les conserve dans un ou des livres tenus à cette fin. Il est responsable des registres ainsi que de tous les documents que le conseil d'administration peut exiger, ainsi que d'envoyer tout avis aux administrateurs et aux actionnaires. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ou le conseil d'administration ainsi que toute autre charge inhérente à son poste.

7.12 Secrétaire(s) adjoint(s)

Le ou les secrétaires adjoints accomplissent tous les devoirs et exercent tous les pouvoirs qui leur sont dévolus de temps à autre par le conseil d'administration, l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ou le secrétaire. En l'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint donne l'avis des assemblées d'actionnaires et des réunions d'administrateurs; il agit alors comme secrétaire à ces assemblées ou réunions.

8. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

8.1 Indemnisation et remboursement des frais

La Société reconnaît que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de la Société qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés, en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent.

8.2 Défense – Poursuite par un tiers

La Société s'engage à assumer la défense de l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, et à payer, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute, le fait, pour un administrateur, dirigeant ou mandataire d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la Société, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, encourus par l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire ainsi poursuivi par un tiers. Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées pour transiger sur un procès et les amendes imposées.

8.3 Poursuite par la Société

Si c'est la Société elle-même qui poursuit l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire pour un acte ou une omission posé dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, encourues par cet administrateur, dirigeant ou autre mandataire, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.

8.4 Dépenses – Poursuite pénale

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assumera le paiement des dépenses que de l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore de celui qui est libéré ou acquitté.

8.5 Administrateur d'une autre entité

La Société s'engage à indemniser, de la même manière qu'énoncé à l'article 8.2, toute personne qui, à sa demande, agira à titre d'administrateur pour toute société, entité corporative ou coopérative dont la Société est actionnaire, porteur de parts ou créancier.

8.6 Assurance-responsabilité

La Société peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants et autres mandataires ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayant cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateur d'une entité ayant bénéficié d'un investissement. Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur; en aucun cas, elle ne peut couvrir la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers la Société ou l'entité, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service de la Société ou de l'entité.

9. ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

9.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Société, à la date, à l'heure et à l'endroit, dans la province de Québec, que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre par voie de résolution. Cette assemblée peut également être tenue par moyen technologique. Cette assemblée a pour but de recevoir et prendre connaissance des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant, d'élire trois (3) administrateurs, de nommer l'auditeur indépendant ainsi que de fixer sa

rémunération, de prendre connaissance et de disposer de toute affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération de l'auditeur indépendant peut être déléguée par les actionnaires aux administrateurs.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être valablement saisie une assemblée extraordinaire.

9.2 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société peut être convoquée en tout temps sur l'ordre du président du conseil d'administration en vertu d'une résolution du conseil d'administration ou sur demande écrite, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) des actions souscrites de la Société ou de mille (1 000) actionnaires. L'ordre, la résolution ou la demande doit indiquer à quelle fin l'assemblée est convoquée. Cette assemblée peut être tenue en personne ou par moyen technologique.

9.3 Avis de convocation

Les assemblées générales et extraordinaires des actionnaires sont convoquées, par un avis écrit précisant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, au moins vingt et un (21) jours mais au plus cinquante (50) jours avant l'assemblée. Cet avis est transmis à chaque actionnaire de la Société ayant droit de vote selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres d'actionnaires de la Société.

Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si cet actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit faire mention de tout règlement qui doit y être ratifié et de toute affaire qui doit être soumise aux actionnaires lors de l'assemblée extraordinaire.

9.4 Avis incomplet, irrégulier ou omission de son envoi

Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou de sa transmission, toute omission accidentelle de donner l'avis de convocation ou la non-réception de l'avis de convocation par un actionnaire, n'a pas pour effet d'invalider les mesures adoptées à cette assemblée, y compris les résolutions qui y ont été prises. Une attestation relative à la transmission de l'avis de convocation du secrétaire ou de toute autre personne dûment autorisée est une preuve concluante qui lie les actionnaires.

De plus, à moins que les intérêts d'un actionnaire ne soient lésés ou ne risquent de l'être, l'omission de mentionner une des affaires qui doit être prise en considération à l'assemblée dans l'avis de convocation n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération.

9.5 Dates de fermeture des registres

Le conseil d'administration doit établir une date de fermeture des registres d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle afin de déterminer les actionnaires qui auront le droit de recevoir l'avis de convocation.

Le conseil d'administration doit également établir une date de fermeture des registres avant l'assemblée générale annuelle afin de déterminer les actionnaires habiles à voter à l'assemblée générale annuelle.

9.6 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire se compose de vingt (20) personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoir.

9.7 Ajournement

Dans le cas où il n'y aurait pas quorum à une assemblée des actionnaires, cinq (5) personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoir, ont le pouvoir d'ajourner cette assemblée. Dans le cas où il n'y aurait pas quorum à une assemblée de reprise, deux (2) personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoir, ont le pouvoir d'ajourner cette assemblée de reprise.

À la reprise de toute assemblée ajournée, toute affaire qui y aurait été traitée peut l'être pourvu qu'il y ait quorum. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise de toute assemblée ajournée.

9.8 Président

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président ou une personne désignée par le conseil d'administration préside l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

9.9 Droit de vote

Conformément à la Loi, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions de la Société, la fraction d'action ne donnant pas de droit de vote. L'actionnaire qui doit des arrrages sur un appel de versements sur l'une ou plusieurs de ses actions n'a aucun droit de vote à l'assemblée. Le nom des actionnaires ayant le droit de voter et le nombre d'actions votantes qu'ils détiennent sera déterminé lors de chaque assemblée, d'après le registre des actionnaires de la Société. Si plusieurs personnes détiennent conjointement une ou plusieurs actions, une seule de ces personnes, choisie comme procureur, peut assister aux assemblées et voter.

En cas de vote à main levée, les actionnaires ou les fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires ont droit à une voix. En cas de vote par scrutin, les actionnaires ou fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires, ont droit à une voix pour chaque action avec droit de vote immatriculée en son nom dans les registres de la Société et entièrement payée.

9.10 Procurations

Les actionnaires ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires peuvent voter par procuration en étant représentés par un fondé de pouvoir. Il n'est pas nécessaire que le fondé de pouvoir soit un actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent, par résolution, fixer un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables précédant toute assemblée des actionnaires avant laquelle les procurations doivent être déposées auprès du secrétaire ou de toute autre personne que le conseil d'administration pourra déterminer. Ce délai ainsi fixé doit être indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent également, par résolution, déterminer la forme des procurations pouvant valablement être utilisées à toute assemblée.

9.11 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée des actionnaires doit établir la procédure à suivre au moment de cette assemblée et sa décision sur toutes les affaires ou choses, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toutes les questions concernant la validité ou l'invalidité de toute procuration, est définitive et lie les actionnaires. Il veille également au bon déroulement de

l'assemblée et soumet aux actionnaires les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, conduit les procédures sous tout rapport.

À moins d'indication contraire dans le présent Règlement, toute proposition peut être votée à main levée ou au vote par scrutin secret. Avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée peut demander, à sa discrétion, un vote au scrutin secret.

À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout actionnaire peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence des actionnaires et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, si elle porte sur une matière mentionnée dans l'avis de convocation, l'assemblée en est saisie sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée des actionnaires est présumé prévoir une période pendant laquelle les actionnaires peuvent soumettre leurs propositions. Toutes les propositions doivent être entendues et le président de l'assemblée décide dans quel ordre elles le seront.

À une assemblée des actionnaires, la déclaration faite par le président de cette assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, constitue la preuve concluante de ce fait.

Le président de l'assemblée des actionnaires peut voter en qualité d'actionnaire et a droit à un second vote ou un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

9.12 Scrutateur

Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la Société, pour agir comme scrutateur à l'assemblée.

9.13 Résolutions

Toutes les motions ou résolutions des actionnaires doivent être adoptées à des assemblées dûment convoquées.

9.14 Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi ou dans le présent Règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix valablement données.

10. CAPITAL-ACTIONS

10.1 Confirmation écrite tenant lieu de certificat

Lors de chaque transaction d'actions, l'actionnaire recevra, sans frais, un avis de transaction et cet avis de transaction tiendra lieu de la confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci et du certificat d'actions émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies (Québec) (L.R.Q., chapitre C-38)*. Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités de cette confirmation écrite.

L'avis de transaction est transmis à l'actionnaire selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres des actionnaires. Le conseil d'administration peut désigner un mandataire afin de tenir les registres des actionnaires et de livrer à chacun d'eux l'avis de transaction ainsi que les relevés semestriels mentionnés à l'article 10.2 du présent Règlement.

10.2 Relevé semestriel

Chaque actionnaire reçoit, au moins deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois, un relevé qui indique les transactions effectuées par lui au cours de la période visée ainsi que la valeur

de rachat des actions. Le relevé semestriel est transmis selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres des actionnaires.

10.3 Rachat d'actions et achat de gré à gré

Une action ou une fraction d'action est rachetable par la Société à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société selon les modalités prévues aux articles 11 à 15 de la Loi ainsi que celles prévues par la politique relative aux achats de gré à gré adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec.

10.4 Transfert d'actions

Un registre des transferts est tenu au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Québec que les administrateurs désignent. Ce registre est tenu par le secrétaire ou par tout autre dirigeant qui a reçu la charge ou par tout agent nommé à cette fin par les administrateurs.

Les détails des transferts d'actions sont inscrits dans le registre des transferts. L'inscription d'un transfert d'actions dans le registre ne peut être effectuée sans le consentement des administrateurs. L'inscription d'un transfert d'actions dans le registre des transferts est un transfert complet et valide.

Aucun transfert d'actions, dont le montant total n'a pas été libéré, ne peut être effectué sans le consentement des administrateurs.

Également, les administrateurs peuvent refuser de permettre l'enregistrement du transfert d'actions entièrement libérées appartenant à un actionnaire endetté envers la Société.

10.5 Date d'inscription

Les administrateurs peuvent déterminer d'avance une date, qui ne doit pas dépasser trente (30) jours avant la date prévue par le versement des dividendes, comme étant la date d'inscription pour la détermination des actionnaires qualifiés à recevoir le versement des dividendes. Seuls les actionnaires inscrits aux registres à la date ainsi déterminée ont le droit de recevoir le versement des dividendes nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société après la date d'inscription.

10.6 Agents de transferts et registraires

Les administrateurs peuvent nommer des agents de transferts et des registraires pour toutes les actions du capital-actions de la Société et les destituer.

11. CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS

11.1 Contrats

Les administrateurs peuvent autoriser tout administrateur, tout dirigeant ou toute autre personne pour signer, au nom de la Société, des documents en général ou des documents en particulier, notamment tous les contrats, engagements, hypothèques, servitudes et tous les autres droits réels, quittances, reçus et mainlevées.

11.2 Comptes bancaires

La tenue d'un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la Société doit se faire au Québec auprès d'une ou plusieurs institutions financières que les administrateurs peuvent choisir.

11.3 Chèques, traites et billets

Les chèques, traites, billets à ordre, effets négociables, récépissés d'entrepôts, renonciations de prêts et en général tous les documents liant ou obligeant la Société de toute manière ou tout autre

document devant servir aux opérations bancaires sont faits, tirés, acceptés, endossés ou signés par les dirigeants ou par toute autre personne, que les administrateurs peuvent autoriser et nommer à cette fin.

Les chèques, traites, billets et ordres relatifs au paiement de fonds devant être déposés auprès d'une institution financière ou d'une compagnie de fiducie, au crédit de la Société, peuvent être endossés par tout dirigeant ou administrateur ou s'ils ne sont pas endossés, doivent être estampillés au nom de la Société ou porter toute autre empreinte analogue.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Employés

Le conseil d'administration peut nommer les agents et les employés qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société, déterminer leurs fonctions et fixer leurs rémunérations. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins.

13. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS

13.1 Porte-parole de la Société

Les porte-parole autorisés de la Société sont ceux désignés par le conseil d'administration.

13.2 Procédures judiciaires

Le président, le vice-président du conseil, l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins, ainsi que toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration sont autorisés et habilités à comparaître et à répondre aux assignations et ordres émis par une cour de justice ou interrogatoires se rapportant aux faits d'un litige ainsi qu'à présenter pour et au nom de la Société des réponses à tout bref de saisie dans lequel la Société est tierce-saisie, à faire des déclarations solennelles s'y rapportant ou se rapportant à toutes les procédures judiciaires auxquelles la Société est partie, à faire des requêtes pour déclarer la liquidation ou la faillite des débiteurs de la Société, à assister et à voter à toutes les assemblées des créanciers ou des débiteurs de la Société et à donner des procurations concernant ces actes.

13.3 Représentation aux assemblées

Toute personne ou tout dirigeant autorisé à cette fin par le conseil d'administration est habilité à représenter la Société, à assister et à voter à toutes les assemblées d'actionnaires de toute firme, compagnie ou société ou autre personne morale dans lesquelles la Société détient des actions, parts de coopérative ou autres intérêts, et toute action prise et vote donné par ces personnes aux assemblées sont considérés être une action ou un vote de la Société.

Deux (2) personnes parmi le président et vice-président du conseil d'administration, l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins et le secrétaire, peuvent conjointement autoriser toute autre personne à représenter la Société, assister, voter et autrement agir à toute assemblée au nom de la Société, y compris et sans restreindre la généralité de ce qui précède, décider des clauses pour la nomination d'un procureur substitué ainsi que la révocation de toute procuration donnée antérieurement par la Société relativement à toute question afférente à telle assemblée. Toute action prise et vote donné par ces personnes aux assemblées sont considérés être une action ou un vote de la Société.

14. PROMULGATION, ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption. Le conseil d'administration peut adopter, modifier, abroger ou adopter de nouveau des règlements de la Société, sous réserve des lois applicables.

Chaque règlement et chaque modification, abrogation ou remise en vigueur d'un règlement ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société où ils doivent être soumis aux personnes ayant droit de vote pour ratification à moins d'avoir été ratifiés par assemblée extraordinaire dans l'intervalle. À défaut d'être ratifiés par l'assemblée, ils cessent d'être en vigueur à compter de ce jour.

15. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Règlements généraux de la Société	Discussion au C.A. : 2002-02-14 Ratification à l'AGA : 2002-04-19
Règlement 2003-1 (annexe 1)	1 ^{ère} discussion au C.A. : 2003-01-16 2 ^e discussion au C.A. : 2003-02-07 Ratification à l'AGA : 2003-03-28
Règlement 2004-1 (annexe 2)	1 ^{ère} discussion au C.A. : 2004-06-17 2 ^e discussion au C.A. : 2004-12-16 Ratification à l'AGA : 2005-04-01
Règlement 2005-1 (annexe 2)	1 ^{ère} discussion au C.A. : 2004-12-16 2 ^e discussion au C.A. : 2005-02-10 Ratification à l'AGA : 2005-04-01
Règlement 2006-1 (annexe 3)	1 ^{ère} discussion au C.A. : 2005-12-14 2 ^e discussion au C.A. : 2006-02-08 Ratification à l'AGA : 2006-03-24
Règlement 2013-1 (annexe 4)	Autorisation au C.A. : 2012-12-11 Ratification à l'AGA : 2013-04-05
Règlement 2019-1 (annexe 5)	Autorisation au C.A. : 2019-02-14 Ratification à l'AGA : 2019-03-29
Règlement 2021-1 (annexe 6)	Autorisation au C.A. : 2020-12-03 Ratification à l'AGA : 2021-03-26

ANNEXE 1

RÈGLEMENT N° 2003-1
Règlement modifiant les Règlements généraux

1. Les articles 5.3 et 5.3.1 des Règlements généraux sont remplacés par le suivant :

« 5.3 Élection et processus de mise en candidature

Deux (2) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort aux fins de déterminer le ou les candidats élus parmi eux.

Les personnes qui désirent être candidats à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le faire parvenir dans la forme, les délais et aux autres conditions et selon les modalités prescrites par le conseil d'administration et indiqués dans l'avis de convocation à telle assemblée. Toute candidature doit être appuyée par la signature de dix (10) actionnaires sur le formulaire de mise en candidature.

Les candidatures ainsi posées sont examinées par le Comité de déontologie de la Société ou par toute autre personne, entité ou organisme indépendant que le conseil d'administration peut désigner. Celles qui rencontrent les critères établis à l'article 5.2 des présents règlements généraux sont présentées aux actionnaires, de la manière établie par le conseil d'administration. »

2. L'article 5.10 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 5.10 Vacance

Devient automatiquement vacante la charge d'un administrateur qui fait cession de ses biens ou devient insolvable, sous tutelle ou curatelle, décède, donne sa démission par écrit, est destitué, cesse d'être qualifié conformément à l'article 5.2 ou ne peut satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation auprès duquel la Société est inscrite. »

ANNEXE 2

RÈGLEMENT N° 2004-1
Règlement modifiant les Règlements généraux

Le titre de « président et directeur général » est remplacé par le titre de « directeur général » partout où il apparaît dans les Règlements généraux et, notamment, à la rubrique 8.11 de la table des matières, aux articles 1, 5.1 (4), 6.1, 7.1, 7.4, 8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 13.1, 14.1, 14.2 et 14.3.

RÈGLEMENT N° 2005-1
Règlement modifiant les Règlements généraux

L'article 5.2 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 5.2 Qualification

Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être ni en tutelle ou en curatelle, ni déclaré incapable par un tribunal, ni failli non libéré, ni une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut également être employé ou siéger au conseil d'administration d'une société ou d'un fonds concurrent à la Société. »

ANNEXE 3

RÈGLEMENT N° 2006-1
Règlement modifiant les Règlements généraux

1. La définition de « Coopérative admissible » à l'article 1 des Règlements généraux est abrogée.
2. La définition de « Dirigeant » à l'article 1 des Règlements généraux est remplacée par la suivante :
« **"Dirigeant"** désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de secrétaire adjoint, de chef de la direction financière, de directeur général ou des fonctions analogues, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration; »
3. La définition de « Entité admissible » à l'article 1 des Règlements généraux est remplacée par la suivante :
« **"Entité admissible"** a le sens qui lui est donné à l'article 18 de la Loi; »
4. La définition suivante est ajoutée à l'article 1 des Règlements généraux, à la suite de la définition de « Société » :
« **"Vice-président"** désigne le vice-président du conseil d'administration de la Société. »
5. L'article 5.3 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :
« 5.3 Élection et processus de mise en candidature
Deux (2) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort aux fins de déterminer le ou les candidats élus parmi eux.

Les personnes qui désirent être candidats à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le faire parvenir dans la forme, les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et communiqués par la poste aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle. Toute candidature doit être appuyée par la signature de dix (10) actionnaires sur le formulaire de mise en candidature.

Les candidatures ainsi posées sont examinées par le comité d'éthique et de déontologie de la Société ou par toute autre personne, entité ou organisme indépendant que le conseil d'administration peut désigner. Celles qui rencontrent les critères établis à l'article 5.2 des présents Règlements généraux sont présentées aux actionnaires, de la manière établie par le conseil d'administration. »

6. L'article 7.1 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.1 Composition du comité exécutif

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un comité exécutif composé du président et du vice-président du conseil d'administration, lesquels sont membres d'office, et d'au plus deux (2) autres administrateurs.

L'élection des autres membres du comité se fait annuellement à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les administrateurs visés font partie de ce comité en autant qu'ils demeurent administrateurs, jusqu'à leur démission, destitution ou l'élection de leur successeur. »

7. L'article 7.5 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.5 Usage du téléphone cellulaire

Lors d'une réunion du comité exécutif et de tout autre comité, à moins que son utilisation ne soit unanimement autorisée par les administrateurs présents, l'usage du téléphone cellulaire n'est pas permis, compte tenu des exigences de confidentialité dans le traitement des affaires de la Société. »

8. L'article 7.7 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.7 Présidence du comité exécutif

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. »

9. L'article 7.10 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.10 Comité d'éthique et de déontologie

Un comité d'éthique et de déontologie est créé par le conseil d'administration et il est composé de trois (3) administrateurs. Ces administrateurs ne doivent avoir de fonction rémunérée au sein de la Société, autre que celle d'administrateur, ni avoir une fonction rémunérée ou être administrateur d'une personne morale ou société contrôlée par le Mouvement.

Le comité d'éthique et de déontologie a le mandat de faire rapport au conseil d'administration sur toute question relative à l'application du Code d'éthique et de déontologie de la Société que le conseil d'administration a pu lui soumettre. Il a notamment le mandat de faire rapport au conseil d'administration semestriellement sur le respect des règles d'octroi et de révision des contrats prévues au Code d'éthique et de déontologie.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le comité d'éthique et de déontologie peut également avoir comme mandat d'évaluer les candidatures pour les deux (2) postes d'administrateur devant être élus par l'assemblée des actionnaires tel qu'il est prévu au point 2 de l'article 5.1 des présents Règlements généraux, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. »

10. L'article 8.1 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« **8.1 Dirigeants**

Les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration à la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou à toute autre assemblée pour combler une vacance. Une même personne peut exercer plus d'une responsabilité. Aucun dirigeant, à l'exception du président et du vice-président du conseil d'administration, ainsi que du directeur général n'est tenu d'être un administrateur. »

11. L'article 8.3 des Règlements généraux est abrogé.

12. L'article 8.4 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« **8.4 Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement, chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination et jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou toute autre raison. »

13. L'article 10.5 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« **10.5 Dates de fermeture des registres**

Le conseil d'administration doit établir une date de fermeture des registres d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle afin de déterminer les actionnaires qui auront le droit de recevoir l'avis de convocation.

Le conseil d'administration doit également établir une date de fermeture des registres avant l'assemblée générale annuelle afin de déterminer les actionnaires habiles à voter à l'assemblée générale annuelle. »

14. L'article 13.2 des Règlements généraux est abrogé.

15. L'article 14.1 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« **14.1 Porte-parole de la Société**

Les porte-parole autorisés de la Société sont ceux désignés à la politique de communication adoptée par le conseil d'administration. »

ANNEXE 4

RÈGLEMENT N° 2013-1
Règlement modifiant les Règlements généraux

Le nom « comité d'éthique et de déontologie » est remplacé par « comité de gouvernance et d'éthique » partout où il apparaît dans les Règlements généraux et, notamment, à la rubrique 7.10 de la table des matières, aux articles 5.3 et 7.10.

Le terme « vérificateurs » est remplacé par le terme « auditeur indépendant » partout où il apparaît dans les Règlements généraux et, notamment, à l'article 10.1.

1. La définition de « Dirigeant » à l'article 1 des Règlements généraux est remplacée par la suivante :

« **"Dirigeant"** désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de chef de la direction financière, de directeur général ou des fonctions analogues, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration; »

2. L'article 5.2 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 5.2 Qualification

Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être ni en tutelle ou en curatelle, ni déclaré incapable par une autorité compétente, ni failli non libéré, ni une personne à qui une autorité compétente interdit l'exercice de cette fonction. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction par une autorité compétente ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut également être employé ou siéger au conseil d'administration d'une société ou d'un fonds concurrent à la Société.

Exceptionnellement, lorsque la composition du conseil d'administration requiert que l'on y apporte une compétence particulière, les personnes visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 5.1 des présents Règlements généraux ne sont pas tenues d'être actionnaires de la Société pour être nommées à la fonction d'administrateur et pour continuer de l'exercer; elles doivent toutefois être éligibles à acquérir des actions de la Société et le faire au plus tard à l'occasion de la première émission d'actions suivant leur nomination, à défaut de quoi elles cessent d'être qualifiées conformément au présent article. »

3. Le premier paragraphe de l'article 5.3 « Élection et processus de mise en candidature » des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« Deux (2) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a que deux (2) candidats, ils sont alors élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort aux fins de déterminer le ou les candidats élus parmi eux. »

4. L'article 5.14 des Règlements généraux est abrogé.

5. Le premier paragraphe de l'article 6.1 « Réunion et avis de convocation » des Règlements généraux est supprimé.

6. L'article 6.6 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 6.6 Résolutions écrites

Tous les règlements et résolutions des administrateurs doivent être adoptés lors de réunions dûment convoquées. Nonobstant ce qui précède, la signature de tous les administrateurs habiles à voter de la Société d'un document faisant état d'un règlement ou d'une résolution qui aurait pu être adopté par les administrateurs lors d'une réunion dûment convoquée donne à ce règlement ou à cette résolution le même effet que s'il avait été adopté ou mis en vigueur unanimement, selon le cas, par le vote des administrateurs à une réunion dûment convoquée.

Les résolutions écrites signées par tous les membres d'un comité habiles à voter sur celles-ci ont également la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion de comité. Un exemplaire de ces documents et de ces résolutions écrites doit être inséré dans le registre des procès-verbaux de la Société, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. »

7. L'article 6.8 des Règlements généraux est abrogé.

8. Le texte suivant est ajouté comme premier paragraphe de l'article 6.10 « Confidentialité » des Règlements généraux :

« Les affaires traitées lors d'une réunion du conseil d'administration sont confidentielles et chaque administrateur est responsable de protéger la sécurité de l'information à laquelle il a accès ou dont il prend possession dans le cadre de ses fonctions, qu'elle soit sur support matériel, numérique ou autre. »

9. L'article 7.1 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.1 Composition du comité exécutif

Le conseil d'administration peut former, parmi ses membres, un comité exécutif composé du président du conseil d'administration et du directeur-général de la Société, lesquels sont membres d'office, et, sauf résolution à l'effet contraire, de chacun des présidents des comités permanents du conseil d'administration, à l'exception du président du comité de gouvernance et d'éthique. »

10. L'article 7.2 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.2 Présidence du comité exécutif

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence, les autres membres choisissent parmi eux un membre pour agir à sa place. »

11. L'article 7.5 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.5 Confidentialité

Les affaires traitées lors d'une réunion d'un comité sont confidentielles, et chaque membre est responsable de protéger la sécurité de l'information à laquelle il a accès ou dont il prend possession dans le cadre de ses fonctions, qu'elle soit sur support matériel, numérique ou autre. »

12. L'article 7.7 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.7 Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif et à celles des autres comités est la majorité des membres. »

13. L'article 7.10 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.10 Comité de gouvernance et d'éthique

Un comité de gouvernance et d'éthique est créé par le conseil d'administration et il est composé d'au moins trois (3) administrateurs. Le président du comité et les membres sont nommés par le conseil d'administration. Ces administrateurs ne doivent pas avoir de fonction rémunérée au sein de la Société, autre que celle d'administrateur, ni avoir une fonction rémunérée ou être administrateur d'une personne morale ou société contrôlée par le Mouvement.

Le comité de gouvernance et d'éthique a le mandat de faire rapport au conseil d'administration sur toute question relative à l'application du Code d'éthique et de déontologie de la Société que le conseil d'administration a pu lui soumettre. Il a par ailleurs les rôles et responsabilités qui lui sont confiés par sa charte, telle qu'adoptée par le conseil d'administration. »

14. L'article 7.11 des Règlements généraux est remplacé par le suivant :

« 7.11 Comité d'audit

Un comité d'audit est créé par le conseil d'administration et il est composé d'au moins (3) administrateurs. Le président du comité et les membres sont nommés par le conseil d'administration. Ces administrateurs ne doivent pas avoir de fonction rémunérée au sein de la Société, autre que celle d'administrateur, ni avoir une fonction rémunérée ou être administrateur d'une personne morale ou société contrôlée par le Mouvement.

Le comité d'audit a notamment pour mandat de réviser les états financiers de la Société et de recommander l'adoption des états financiers semestriels au conseil d'administration. Il a par ailleurs les rôles et responsabilités qui lui sont confiés par sa charte, telle qu'adoptée par le conseil d'administration. »

15. Un article 7.12 est ajouté aux Règlements généraux et se lit comme suit :

« 7.12 Autres comités

Le conseil d'administration peut former tout autre comité et en nommer le président et les membres afin d'assurer la bonne marche des affaires de la Société, dont certains des pouvoirs conférés au conseil d'administration, dans la mesure et de la façon que le conseil d'administration détermine au moment de la délégation. Ces comités font rapport de leurs activités à chaque réunion du conseil d'administration ou à toute autre instance désignée par le conseil d'administration. »

16. À l'article 8.10 « Directeur général » des Règlements généraux, la première phrase est remplacée par « Le conseil d'administration nomme un premier dirigeant qui porte le titre de "directeur général" ».

17. À l'article 15 « Promulgation, abrogation et modification des Règlements » des Règlements généraux, la phrase « Tout amendement aux présents Règlements ou tout autre nouveau règlement devra avoir été d'abord discuté une première fois et ensuite être disposé à une réunion subséquente du conseil d'administration qui pourra procéder à sa mise en vigueur dès l'adoption. » est supprimée.

ANNEXE 5

**RÈGLEMENT N° 2019-1
modifiant les Règlements généraux de la Société**

1. Le terme « Règlements généraux » est remplacé par « Règlement intérieur » partout où il apparaît dans le texte, y compris dans le titre. Les changements nécessaires à la syntaxe sont apportés en conséquence.

2. La définition de « Dirigeant » à l'article 1 est remplacée par la suivante :

« **"Dirigeant"** désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de chef de la direction financière, d'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ou des fonctions analogues ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil d'administration ou toute autre personne visée par la définition de "dirigeant" se trouvant à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1); »

3. Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 :

« **"Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins"** désigne le directeur général de la Société selon l'article 5 de la Loi; »

Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

« **"Famille immédiate"** désigne les membres de la famille immédiate d'une personne, soit son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou tout autre individu qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne; »

« **"Fédération"** désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec; »

« **"Filiale"** désigne toute entité visée par la définition de "filiale" se trouvant à l'article 9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1); »

« **"Personne indépendante"** désigne une personne qui répond aux critères d'indépendance adoptés par le conseil d'administration.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

- 1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou sa nomination :
 - a) employé ou dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;
 - b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;
- 2° si elle est administrateur de l'une des filiales de la Fédération;
- 3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou sa nomination, administrateur d'une caisse membre de la Fédération n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante. »

« "Règlement" désigne le présent règlement intérieur; »

4. Le terme « Directeur général » est remplacé par « Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins » partout où il apparaît dans le texte.

Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

5. L'article 3 est abrogé. Toutes les références au sceau corporatif dans les Règlements généraux sont supprimées.

6. L'article 5.1 est remplacé par le suivant :

« 5.1 Nombre

Conformément à la Loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :

- 1° huit (8) personnes nommées par le président du Mouvement des caisses Desjardins;
- 2° deux (2) personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires;
- 3° deux (2) personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des coopératives admissibles pour l'une et des autres entités admissibles (PME) pour l'autre;
- 4° l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société.

Au moins la majorité des administrateurs, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence du Mouvement, doivent se qualifier comme personne indépendante. »

Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

7. L'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« 5.2 Qualification

Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être ni sous tutelle ou curatelle, ni déclaré incapable par une autorité compétente, ni failli non libéré, ni une personne à qui une autorité compétente interdit l'exercice de cette fonction. Il doit de plus se conformer aux dispositions de la Loi, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction par une autorité compétente ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut être ou avoir été, au cours des trois années précédant sa nomination ou son élection, employé ou administrateur d'une société ou d'un fonds concurrent à la Société. Le conseil d'administration peut déterminer tout autre critère de qualification en fonction du profil collectif recherché constitué notamment de critères de compétence et de représentativité. En vue de l'élection annuelle des administrateurs, les critères de qualification sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 4.3 du Règlement.

Exceptionnellement, lorsque la composition du conseil d'administration requiert que l'on y apporte une compétence particulière, les personnes visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4.1 du présent Règlement ne sont pas tenues d'être actionnaires de la Société pour être nommées à la fonction d'administrateur et pour continuer de l'exercer. Toutefois, elles doivent être admissibles à acquérir des actions de la Société à l'occasion de l'émission d'actions suivant leur nomination et doivent prendre les mesures nécessaires afin de devenir actionnaire à toutes les occasions qui se présentent, à défaut de quoi, elles cessent d'être qualifiées conformément au présent article. »

8. L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« 5.3 Élection et processus de mise en candidature

Deux (2) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a que deux (2) candidats, ils sont alors élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Nonobstant l'article 9.11, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort afin de déterminer le ou les candidats élus parmi eux.

Les personnes qui désirent présenter leur candidature pour l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le transmettre dans la forme, les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et communiqués aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle.

Les candidatures ainsi posées sont examinées par le comité de gouvernance et des ressources humaines de la Société ou par tout autre comité, personne, entité ou organisme indépendant que le conseil d'administration peut désigner. Celles qui remplissent les critères établis à l'article 4.2 du présent Règlement sont présentées aux actionnaires, de la manière établie par le conseil d'administration. »

9. L'article 5.4 est remplacé par le suivant :

« 5.4 Durée des mandats des administrateurs

Les administrateurs qui sont nommés ou élus chaque année, conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 4.1 du Règlement, le seront jusqu'à la nomination ou l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre raison. »

10. L'article 5.5 est abrogé.

11. L'article 5.8 est remplacé par le suivant :

« 5.8 Destitution d'un administrateur élu

Les personnes ayant droit de vote peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution adoptée à cet effet, un administrateur élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue à cette fin, et il a le droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ou sérieux. Le cas échéant, la vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée par les actionnaires lors de la même assemblée extraordinaire, si l'avis de convocation à cette assemblée mentionnait la possibilité de la tenue d'une telle élection. Si la vacance n'est pas comblée par les actionnaires, les dispositions de l'article 4.11 recevront application. »

12. L'article 5.13 est remplacé par le suivant :

« 5.13 Rémunération et remboursement des frais

La rémunération des administrateurs et des membres de comités et le remboursement des frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de leurs fonctions sont établis par le conseil d'administration qui adopte une politique à ces fins. »

13. Le dernier paragraphe de l'article 5.14 « Pouvoirs généraux des administrateurs » est remplacé par le suivant :

« Toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par une personne agissant en capacité d'administrateur, tant que son successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, est réputée être valide malgré toute irrégularité dans l'élection ou la nomination des administrateurs. »

14. Le paragraphe 6.1 est remplacé par le suivant :

« 6.1 Réunion et avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil d'administration ou l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ou quatre (4) autres administrateurs le jugent nécessaire. Le conseil est convoqué par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique au moyen d'un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de ces réunions et adressé aux coordonnées fournies par l'administrateur et apparaissant dans les registres de la Société ou encore au moyen d'un avis verbal. De plus, si les coordonnées d'un administrateur n'apparaissent pas aux registres de la Société, cet avis peut également être envoyé aux coordonnées où l'expéditeur considère que cet avis est le plus susceptible d'atteindre rapidement un administrateur. Le délai de convocation est de deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour une réunion.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation; sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Il n'est pas nécessaire que les avis de convocation aux réunions des administrateurs contiennent les raisons pour lesquelles ces réunions sont tenues ou la nature des affaires à y être traitées, sauf si expressément exigé par la Loi ou le Règlement.

Une réunion des administrateurs peut être tenue sans avis de convocation en tout temps et en tout endroit et pour quelque raison que ce soit, si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation ou si les absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de convocation à cette réunion, soit avant, soit après sa tenue. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation. »

15. L'article 6.7 est remplacé par le suivant :

« 6.7 Participation par des moyens technologiques

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

L'utilisation de tout moyen technologique est permise si la communication est établie d'un endroit où l'administrateur est en mesure d'assurer la confidentialité de la conversation et la qualité de la communication. »

16. L'article 6.10 est remplacé par le suivant :

« 6.10 Validité de certains actes

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection ou la nomination de l'une ou l'autre de ces personnes ou que l'une ou l'autre de ces personnes n'était pas habilitée à être administrateur, et lie la Société de la même manière que si cette irrégularité n'existait pas. »

17. L'article 7 est remplacé par le suivant :

« 7 COMITÉS

7.1 Comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines

Un comité de gouvernance et des ressources humaines est constitué par le conseil d'administration et il est composé exclusivement d'administrateurs au nombre minimum de trois (3). Il est présidé par un administrateur qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Ce comité, ou tout autre comité que le conseil d'administration peut constituer, est responsable notamment de la gouvernance, des ressources humaines et de l'éthique.

7.2 Comité d'investissement

Le conseil d'administration constitue au moins un comité d'investissement composé d'au moins trois (3) membres.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration précise le domaine dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

7.3 Autres comités

Le conseil d'administration peut former tout autre comité afin d'assurer la bonne marche des affaires de la Société, notamment pour la mise en application de la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V1.1 ou le respect des lois applicables. Il en nomme les membres et lui délègue les responsabilités qu'il juge appropriées. »

18. L'article 8.8 est remplacé par le suivant :

« 8.8 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs nommé par le président du Mouvement qui se qualifient comme personnes indépendantes en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société.

Il préside les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut lui confier. »

19. L'article 8.9 est remplacé par le suivant :

« 8.9 Vice-président du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration est choisi par les administrateurs en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président doit assumer les responsabilités du président. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut déterminer par résolution. »

20. L'article 8.10 est remplacé par le suivant :

« 8.10 Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins

Le conseil d'administration nomme un directeur général. La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre, en l'occurrence " Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ". L'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins a pour fonctions celles déterminées par le conseil d'administration. »

Cette modification entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle.

21. Le dernier passage de l'article 9.1 « Indemnisation et remboursement des frais » est supprimé, soit « ainsi qu'à la politique de rémunération et de remboursement des frais adoptée par le conseil d'administration ».

22. L'article 10.3 est remplacé par le suivant :

« 10.3 Avis de convocation

Les assemblées générales et extraordinaires des actionnaires sont convoquées, par un avis écrit précisant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, au moins vingt et un (21) jours mais au plus cinquante (50) jours avant l'assemblée. Cet avis est transmis à chaque actionnaire de la Société ayant droit de vote selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres d'actionnaires de la Société.

Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si cet actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit faire mention de tout règlement qui doit y être ratifié et de toute affaire qui doit être soumise aux actionnaires lors de l'assemblée extraordinaire. »

23. Le premier paragraphe de l'article 10.4 « Avis incomplet, irrégulier ou omission de son envoi » est remplacé par le suivant :

« Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou de sa transmission, toute omission accidentelle de donner l'avis de convocation ou la non-réception de l'avis de convocation par un actionnaire, n'a pas pour effet d'invalider les mesures adoptées à cette assemblée, y compris les résolutions qui y ont été prises. Une attestation relative à la transmission de l'avis de convocation du secrétaire ou de toute autre personne dûment autorisée est une preuve concluante qui lie les actionnaires. »

24. Le dernier paragraphe de l'article 10.9 « Doit de vote » est remplacé par le suivant :

« En cas de vote à main levée, les actionnaires ou les fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires ont droit à une voix. En cas de vote par scrutin, les actionnaires ou fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires, ont droit à une voix pour chaque action avec droit de vote immatriculée en son nom dans les registres de la Société et entièrement payée. »

25. L'article 10.15 est abrogé.

26. L'article 11.1 est remplacé par le suivant :

« 11.1 Confirmation écrite tenant lieu de certificat

Lors de chaque transaction d'actions, l'actionnaire recevra, sans frais, un avis de transaction et cet avis de transaction tiendra lieu de la confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci et du certificat d'actions émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (L.R.Q., chapitre C-38). Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités de cette confirmation écrite.

L'avis de transaction est transmis à l'actionnaire selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres des actionnaires. Le conseil d'administration peut désigner un mandataire afin de tenir les registres des actionnaires et de livrer à chacun d'eux l'avis de transaction ainsi que les relevés semestriels mentionnés à l'article 10.2 du présent Règlement. »

27. L'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« 11.2 Relevé semestriel

Chaque actionnaire reçoit, au moins deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois, un relevé qui indique les transactions effectuées par lui au cours de la période visée ainsi que la valeur de rachat des actions. Le relevé semestriel est transmis selon le mode de communication choisi par l'actionnaire parmi les options offertes par la Société et indiqué aux registres des actionnaires. »

28. L'article 11.3 est remplacé par le suivant :

« 11.3 Rachat d'actions et achat de gré à gré

Une action ou une fraction d'action est rachetable par la Société à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société selon les modalités prévues aux articles 11 à 15 de la Loi ainsi que celles prévues par la politique relative aux achats de gré à gré adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec. »

29. L'article 14.1 est remplacé par le suivant :

« 14.1 Porte-parole de la Société

Les porte-parole autorisés de la Société sont ceux désignés par le conseil d'administration. »

30. L'article 16.1 est abrogé.

ANNEXE 6

**RÈGLEMENT N° 2021-1
modifiant le Règlement intérieur de la Société**

1. Le terme « président du Mouvement » est remplacé par « présidence de la Fédération » partout où il apparaît dans le texte, y compris dans les titres. Les changements nécessaires à la syntaxe sont apportés en conséquence.
2. La définition de « Dirigeant » à l'article 1 est remplacée par la suivante :

« **"Dirigeant"** désigne toute personne visée par la définition de « dirigeant » se trouvant à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1), soit le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société, ou toute personne physique désignée en tant que tel par la Société ou exerçant des fonctions similaires. »
3. Le premier paragraphe de la définition de « Personnes indépendante » à l'article 1 est remplacé par le suivant :

« **"Personne indépendante"** désigne, tel que prévu à la Loi, une personne qui se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société. »
4. L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« **4.1 Nombre**
Conformément à la Loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :
 - 1° six (6) personnes nommées par la présidence de la Fédération;
 - 2° trois (3) personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires;
 - 3° trois (3) personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des coopératives admissibles et une autre que ces membres jugent représentative des autres entités admissibles au terme de la Loi;
 - 4° l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société.Au moins la majorité des administrateurs, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération, doivent se qualifier comme personne indépendante »
5. Le premier paragraphe de l'article 4.2 « Qualification » est remplacé par le suivant :

« Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être sous tutelle ou curatelle, ni déclaré inapte par une autorité compétente, ni failli non libéré, ni une personne à qui une autorité compétente interdit l'exercice de cette fonction. Il doit de plus se conformer aux dispositions de la Loi, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction par une autorité compétente ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut occuper ou avoir occupé, au cours des trois années précédant sa nomination ou son élection, des fonctions

concurrentes aux activités de la Société, étant entendu que les fonctions occupées au sein des autres fonds d'investissement fiscalisés québécois sont forcément de nature concurrente. Le conseil d'administration peut déterminer tout autre critère de qualification en fonction du profil collectif recherché constitué notamment de critères de compétence et de représentativité. En vue de l'élection annuelle des administrateurs, les critères de qualification sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 4.3 du Règlement. »

6. Le premier paragraphe de l'article 4.3 « Élection et processus de mise en candidature » est remplacé par le suivant :

« Trois (3) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a que trois (3) candidats, ils sont alors élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les trois (3) candidats qui ont obtenu le plus de votes sont élus. Nonobstant l'article 9.11, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort afin de déterminer le ou les candidats élus parmi eux. »

7. Un deuxième paragraphe se lisant comme suit est ajouté à l'article 4.4 « Durée des mandats des administrateurs » :

« Les membres du conseil d'administration, autres que l'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de douze (12) ans. »

8. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 5.2 « Lieu » :

« Les réunions du conseil d'administration peuvent également être tenues par un moyen technologique. »

9. L'article 5.4 est remplacé par le suivant :

« 5.4 Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Société ou l'un des secrétaires adjoints agit comme secrétaire des réunions. En l'absence du président, du vice-président, du secrétaire ou des secrétaires adjoints, les administrateurs présents à une réunion peuvent nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion. »

10. L'article 7.8 est remplacé par le suivant :

« 7.8 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs qui se qualifient comme personnes indépendantes en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société, notamment le profil de compétence et d'expérience établi par les comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines.

Il préside les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut lui confier. »

11. L'article 7.10 est remplacé par le suivant :

« 7.10 Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins

Le conseil d'administration nomme un directeur général. La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre, en l'occurrence « Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ». Le mandat de l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué sa performance hors sa présence, le jugent approprié.

L'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération, de la Fédération, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination.

L'administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins a pour fonctions celles édictées à la Loi et celles déterminées par le conseil d'administration. »

12. Le premier paragraphe de l'article 9.1 « Assemblée générale annuelle » est remplacé par le suivant :

« L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Société, à la date, à l'heure et à l'endroit, dans la province de Québec, que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre par voie de résolution. Cette assemblée peut également être tenue par moyen technologique. Cette assemblée a pour but de recevoir et prendre connaissance des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant, d'élire trois (3) administrateurs, de nommer l'auditeur indépendant ainsi que de fixer sa rémunération, de prendre connaissance et de disposer de toute affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie. »

13. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 9.2 « Assemblée extraordinaire » :

« Cette assemblée peut être tenue en personne ou par moyen technologique. »